

Arrêt

n° 223 730 du 9 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI loco Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, expose avoir introduit une demande de visa aux fins de visite familiale en Belgique.

Selon le dossier administratif, cette demande a été introduite le 6 août 2018.

Par décision du 8 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière;*

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachés socio-économiques au pays d'origine»

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, la partie requérante soulève une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants : « *Il ressort du dossier administratif que le billet d'avion valable était réservé pour la période du 3 novembre 2018 au 30 novembre 2018. Or ces dates sont dépassées. La partie requérante n'a donc pas un intérêt actuel à son recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte querellé, la partie adverse ne pourrait que constater que les réservations ne sont plus valables et ne permettent pas d'obtenir un visa court séjour.* »

Interrogée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante déclare que la requérante a la possibilité d'acheter un nouveau billet d'avion et se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer le recours irrecevable du seul fait que la validité du billet d'avion de la partie requérante est dépassée, compte tenu des enseignements du Conseil d'Etat qui a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour.* » (C.E., Ordinance d'admissibilité n° 12781 du 4 avril 2018). En l'espèce, les mêmes motifs de refus que ceux figurant dans la décision attaquée pourraient être opposés à la partie requérante dans le cadre d'une éventuelle demande de visa ultérieure.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'articles 2 et 3 (sic) de la loi du 29/7/1991 sur la motivation des actes administratifs et de la violation de l'article 32,1), b du règlement CE n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas et du principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration*

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« *En ce que :*

La partie adverse motive sa décision comme suit :

"(...)

"Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ;

La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachés socio-économiques au pays d'origine."

Alors que :

Aux termes de l'article 32, 1. b) du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : « code des visas »), le visa est

refusé « s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé » ;

Il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ;

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ;

Sur ce dernier point, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle régulièrement que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ;

En l'espèce, la partie adverse avance dans sa motivation que la requérante n'offre pas suffisamment de garanties de sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ;

Alors que lors de l'introduction de sa demande la requérante a déposé des pièces qui établissent que :

- Son fils Monsieur [A.L. W.] lui envoie très régulièrement de sommes d'argent importantes (pièce 2) ;
- Son époux Monsieur [A.L. A.] perçoit une pension, laquelle est versée sur le compte commun des époux (pièce 3) ;
- Elle et son époux sont propriétaires de leur logement (pièce 4) ;
- Elle vit en famille sous le même toit avec son époux et leurs deux enfants [A.L. D.] et [A.L. W.] (pièce 5) ;

La situation économique et sociale de la requérante ne permet évidemment pas de penser que la requérante aurait un intérêt économique à rester sur le territoire belge après l'expiration de son visa ;

Il est à noter que la partie adverse n'a fait aucune allusion dans la motivation de la décision attaquée à ces pièces essentielles (pièces 2 à 5) déposées par la requérante lors de l'introduction de sa demande, lesquelles démontrent très clairement les attaches économiques et sociales de la requérante avec son pays d'origine :

Donc la motivation avancée par la partie adverse est totalement insuffisante et inadéquate ;

Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante. »

4. Discussion.

4.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En annexe à sa demande de visa du 6 août 2018, la partie requérante a produit, s'agissant de la preuve de sa situation financière :

- quatre feuillets de photocopies d'extraits de compte (société générale) faisant notamment état de versements de Monsieur A.L.W. couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2018.
- une « *attestation de perception d'une pension de vieillesse* » CNSS du 10 juillet 2018 concernant Monsieur A.L.A.
- deux photocopies d'extraits de compte (banque populaire - compte apparemment commun à la partie requérante et à son époux, Monsieur A.L.A.) au 31 mai 2018 et au 30 juin 2018 attestant notamment de la perception de la pension précitée.
- une traduction certifiée conforme d'un certificat de propriété du 11 juillet 2017 relatif à un entrepôt au rez-de-chaussée et une maison aux deux étages à Meknès.
- une « *déclaration sur l'honneur* » du 12 juillet 2018 de Monsieur A.L.A. relative à sa vie commune sous le même toit avec la requérante et leurs trois fils (A.L.D., A.L.M. et A.L.W).

Ces pièces figurent au dossier administratif.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse soutient que : « *La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.* ».

A supposer qu'il doive être compris de cette phrase peu claire (cf. les termes « *La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire* »), que la partie défenderesse déplore l'absence d'historique bancaire des revenus de la partie requérante outre l'absence d'historique bancaire pour les revenus de son époux, il convient de relever que les quatre feuillets précités de photocopies d'extraits de compte (société générale) faisant notamment état de versements de Monsieur A.L.W. couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2018 constituent *de facto* une forme d'historique du compte bancaire personnel de la partie requérante sur les six mois précédant la demande. Il en va de même pour les deux extraits de compte (banque populaire - compte apparemment commun à la partie requérante et à son époux, Monsieur A.L.A.) au 31 mai 2018 et au 30 juin 2018 attestant notamment de la perception de la pension CNSS : certes au dossier administratif n'apparaissent que les extraits de compte pour deux mois seulement mais ce fait est quelque peu contrebalancé par la production de l'*« attestation de perception d'une pension de vieillesse »* CNSS du 10 juillet 2018 précitée.

Dans ces conditions, la seule affirmation de ce que « *La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* » n'est pas de nature à rencontrer les obligations de motivation de la partie défenderesse telles que décrites plus haut. La motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi les pièces qu'elle a produites ne sont pas de nature à apporter la preuve « *d'attaches socio-économiques au pays d'origine* » ni même de savoir si elles ont été prises en considération, faute de la moindre référence à ces pièces dans la décision attaquée.

C'est donc à bon droit que la partie requérante soutient que « *la partie adverse n'a fait aucune allusion dans la motivation de la décision attaquée à ces pièces essentielles (pièces 2 à 5) déposées par la requérante lors de l'introduction de sa demande [...]* » et que « *Donc la motivation avancée par la partie adverse est totalement insuffisante et inadéquate* ». En opérant ce constat, le Conseil ne se prononce pas sur le fond et le fait que, selon la partie requérante, les pièces qu'elle a jointes à sa demande de visa « *démontrent très clairement les attaches économiques et sociales de la requérante avec son pays d'origine* », de sorte que le Conseil ne substitue nullement son appréciation à celle de la partie

défenderesse ainsi que, selon ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante l'y inviterait.

La mention par la partie défenderesse dans sa note d'observations de ce que « *En toute hypothèse, la partie requérante ne voit pas en quoi les extraits du compte de cette dernière qui révèlent que son fils lui a envoyé à plusieurs reprises de l'argent depuis début janvier 2018 démontrent son indépendance financière ni pourquoi ils ne permettent pas de penser qu'elle aurait un intérêt économique à rester sur le territoire belge après l'expiration de son visa, que du contraire* » constitue une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise. Elle ne concerne au demeurant qu'une seule des pièces produites par la partie requérante pour prouver sa situation économique.

4.3. Le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 8 octobre 2018 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX. Président F. E., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS. Greffier.

Le greffier.

Le président.

E. TREFOIS

G. PINTIAUX